

FICHE D'IMPACT LIEE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES A LA CACL

Transfert de la compétence

Gestion des eaux pluviales urbaines

Textes de référence :

- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 ;
- Loi n° 2018-702 du 3 août 2018.

INFORMATIONS SUR LES STRUCTURES D'ORIGINE & D'ACCUEIL

Collectivité ou établissement d'origine/employeur : Commune de Macouria – Hôtel de Ville de Macouria - 1 rue Benjamin Constance – 97355 MACOURIA

Collectivité ou établissement d'accueil (dénomination et adresse) : Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) – 4, Esplanade de la Cité d'Affaire - CS 36029 - 97 357 MATOURY CEDEX

Date d'effet : 01 06 2022

A Matoury, (date)

Le président

SMOCK Serge

TRANSFERT DE PERSONNEL

COMMUNE DE MACOURIA

En application de l'article L.5211-4-1 du code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 72 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), les modalités du transfert doivent faire l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact, annexée à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis des comités techniques compétents.

La présente fiche d'impact décrit notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires qui seront transférés à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) au 1^{er} juin 2022.

PERIMETRE DU TRANSFERT

Compétence transférée : Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes stipule qu'à compter du 1er janvier 2020, la (GEPU) est séparée de la compétence assainissement et devient une compétence obligatoire des communautés d'agglomération.

Au sein de la commune de Macouria, un service est concerné par le transfert, le service « GEMAPI ».

1. Effectifs

a) Effectifs transférés pour la commune de Macouria

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT, « les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré [...] sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunal, [...] Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. »

Aussi les fonctionnaires sont transférés qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet ou partiel, détachés ou mis à disposition auprès d'un service transféré.

Les agents non titulaires, à temps complet et à temps partiel, affectés au service transféré, sont aussi transférés.

Le nombre de poste transféré est égal à 0,93 **Equivalent Temps Plein (ETP)** ramené à **1 agent de la collectivité** et se traduit comme suit :

- Collectivité d'origine : Commune de MACOURIA
- Direction : Service technique
- Catégorie : C
- ETP : 1
- Grade : Agent de maitrise

- Statut : Fonctionnaire titulaire
- Fonction : Adjoint au directeur / Chef d'équipe électriciens et mécaniciens

b) Affectation du personnel

Les compétences qui sont transférées dans le tableau suivant font l'objet de transfert du personnel.

COLLECTIVITE D'ACCUEIL	LIEU	MODALITES	SERVICE DE RATTACHEMENT au sein de la CACL	FONCTION
CACL	Matoury	Transfert	Service Eaux Pluviales	Chef d'équipe Cellule ouvrages pluviaux

2. Effets sur l'organisation et les conditions de travail

Au 1^{er} juin 2022, l'employeur des agents transférés devient la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL).

A ce titre, de manière non exhaustive, il appartient à la CACL de :

- Prendre les décisions concernant les conditions de travail
- Réunir l'autorité compétente pour les avancements et les promotions
- De réaliser les entretiens d'évaluation
- D'assurer la discipline ou l'octroi d'une protection juridique.

a) Lieu de travail

Le lieu de travail des agents en charge de la gestion des eaux pluviales devient le siège de la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) – 4, Esplanade de la Cité d'Affaire - CS 36029 - 97 357 MATOURY CEDEX.

b) Temps de travail

COLLECTIVITE D'ORIGINE

La durée hebdomadaire des agents de Macouria est de 37 heures. A ce titre ils bénéficient de 9 jours chômés et de 3 jours d'ARTT. Les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels. Les agents disposent d'un Compte Epargne Temps (CET) avec possibilité de monétisation.

EPCI D'ACCUEIL

La durée hebdomadaire de travail est de 35 heures soit 1607 heures par an. Les agents bénéficient de 25 jours de congés annuels.

Les agents disposent d'un Compte Epargne Temps (CET) qu'ils doivent épuiser sous forme de congés.

Impact du transfert

L'agent transféré de la commune de Macouria suivra les horaires de sa collectivité d'accueil (35 heures) ainsi que l'attribution des jours de RTT en corrélation.

Il conserve également les droits acquis CPF, CET sans possibilité de monétisation et congés annuels. A ce titre, il est convenu qu'un état des jours acquis soit remis par la commune de Macouria.

c) Organisation

La fiche de poste de l'agent a été transmise à la CA CL, les nouvelles fiches de poste sont annexées à ce document

3. Rémunération et avantages acquis

Les agents transférés conservent, le bénéfice du RIFSEEP qui leur était applicable ainsi que les avantages collectivement acquis suivant les dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Le montant du RIFSEEP s'apprécie tous éléments confondus qu'ils soient liés au grade de l'agent, aux fonctions occupées, aux sujétions ou aux résultats tels que constatés au 31 décembre 2021 et comparé aux montants servis à l'EPCI.

a) RIFSEEP – Collectivité d'origine (Commune de Macouria)

Catégorie C	IFSE MENSUEL	CIA ANNUEL
Agent de maîtrise	474,76 €	300,00 €

b) RIFSEEP Agents de maîtrise territoriaux – Collectivité d'accueil (CA CL) cf délibération en pièce jointe n°6

Catégorie	GROUPE DE FONCTION	MONTANT ANNUEL IFSE MINIMUM- MAXIMUM	CIA
C1	RESPONSABLE DE SERVICE	1 800 € à 10 800 €	0 €
C2	CHEF D'EQUIPE	1 200 € à 10 200 €	0 €
C3	RESPONSABLE DE CELLULE	600 € à 9 800 €	0 €
C4	AGENT D'EXECUTION	0 € à 8 400 €	0 €

c) ACTION SOCIALE

COLLECTIVITE D'ORIGINE		
Ticket Restaurant	Prise en charge salariale	Prise en charge patronale
18 €	3,15 €	3,85 €
126 €	56,70 €	69,30 €

COLLECTIVITE D'ACCUEIL		
Ticket restaurant	Prise en charge salariale	Prise en charge patronale
18 €	2,80 €	4,20 €
126 €	50,40 €	75,60 €

Mutuelle labélisée	Part patronale
Participation	8 €

Mutuelle labélisée	Part patronale
Prévoyance collective	15 €
Santé	25 €

Impact du transfert

Le CIA n'étant pas desservi par la collectivité, le montant de l'IFSE et du CIA sera lissé afin de former le montant qui sera attribué mensuellement à l'agent.

Le maintien de la NBI se fera en fonction du poste occupé. L'agent pourra bénéficier des avantages sur la prévoyance collective et santé dans le cas où il est affilié à une mutuelle labélisée, de même qu'à travers les actions du CNAS dont la participation est à la charge de l'employeur.

4. Action mise en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert

- Elaboration et communication de la fiche de poste à l'agent

Monsieur GOUA Arsène agent titulaire pressenti avec son accord sera recruté par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral pour les besoins du service **eaux pluviales**. Cet agent bénéficiera des mêmes conditions de travail et de rémunération que les autres agents de la CACL.

- Budget prévisionnel du transfert de ce service en charge de la compétence au sein de la Communauté de Communes d'Agglomération du Centre Littoral

Fonctionnement dont le coût de la masse salariale s'élève à **52 800 € annuel**.